

Délibération 2023/33

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PERET
Séance du 12 mai 2023**

Date de la convocation : 05/05/2023
Date d'affichage : 05/05/2023
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 13
Nombre de membres votants par procuration : 1
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14
POUR : 13 CONTRE : 1 (BONNIOL) ABSTENTION : 0

Objet de la délibération : PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

L'an deux mil vingt-trois et le douze mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme I. SILHOL.

Président : I.SILHOL

Présents : Magalie BILHAC, Éric BONAFE, Estelle BONNIOL, Bruno CASTES, Bernadette DEL-ROX, Grégory GUIZIOU, Muriel HUGOL, Stéphanie JEUNET, Sébastien SILHOL, Pauline SOULAIROL, Christophe VIDAL, Dominique ZARAGOZA

Absents votants par procuration : Christine NOHARET,

Absents excusés : Patrick LOUX,

Quorum : 13/15 Votants 14/15 Monsieur Bruno CASTES est élu secrétaire.

Exposé :

L'actualité montre que les collectivités locales sont régulièrement confrontées à des risques de toute nature qui peuvent avoir des conséquences graves pour leurs populations.

Le plan communal de sauvegarde (PCS) organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crise.

Ce document s'inscrit dans le cadre général des pouvoirs de police du maire prévus dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L.2212-2 précise « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] 5° le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et s'il y a lieu de provoquer l'intervention de l'administration supérieure [...] ».

La loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (codifiée dans le code de la sécurité intérieure) a confirmé la responsabilité du maire en matière de protection civile. Elle a institué le PCS.

Ce document opérationnel de compétence communale ou intercommunale contribue à la fois à l'information préventive, à l'alerte et à la protection des populations. En effet, Il détermine et fixe, en fonction des risques majeurs connus dans la commune l'organisation locale pour faire face à une crise et la gérer.

Le PCS est obligatoire dans les communes :

- dotées d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques (PPRNT) approuvé.;
- comprises dans le périmètre d'un plan particulier d'intervention (PPI).
- dans les communes concernées par « un risque important d'inondation », dans celles qui sont exposées au risque volcanique ou sismique, dans les départements d'outre-mer exposés au risque cyclonique, et dans les communes dont le territoire comprend une forêt exposée au risque incendie

Le PCS comprend un recensement et une analyse des risques connus sur le territoire communal, il définit l'organisation prévue pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard de ces risques connus.

Le PCS peut être activé sans formalisme particulier, à l'initiative du maire ou par son représentant désigné, dès lors qu'un événement majeur survient sur la Commune nécessitant la mobilisation immédiate des services municipaux ou à la demande de l'autorité préfectorale.

La mise en application du plan communal de sauvegarde s'effectue par arrêté municipal.

L'ensemble des documents (arrêté et PCS) seront transmis à la Préfecture de l'Hérault et aux services d'urgence (Police Nationale, Pompiers).

L'article R 731-3 du code de la sécurité intérieure dispose que le Maire informe le Conseil Municipal de l'engagement des travaux d'élaboration ou de révision du plan communal de sauvegarde.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à la majorité,

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses article L 2212-2 et L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'Article R. 731-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le territoire de la commune de la commune de Péret est exposé à des risques majeurs,

- **APPROUVE le plan communal de sauvegarde de la Ville de Péret ;**
- **AUTORISE Madame la Maire à signer l'arrêté d'application du plan communal de sauvegarde.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Le Maire, Isabelle SILHOL



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Et publication ou notification le

Sous-Préfecture de LODEVE
Date de réception de l'AR: 15/05/2023
034-213401979-20230512-DE_2023_033-DE